

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher

Blois, le 26/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



COMPAGNIE DE COGENERATION DE LA BRAYE

Immeuble Le Voltaire
1 rue des Degrés
92800 PUTEAUX

Références : 2022-0850-CeG

Code AIOT : 0010003817

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2022 dans l'établissement COMPAGNIE DE COGENERATION DE LA BRAYE implanté Site de Bessé sur Braye 41800 BONNEVEAU. L'inspection a été annoncée le 01/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE DE COGENERATION DE LA BRAYE
- Site de Bessé sur Braye 41800 BONNEVEAU
- Code AIOT : 0010003817
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Par courrier du 23 octobre 2020, Monsieur Serge BURTIN, président directeur général de la société Compagnie de Cogénération de la Braye, a déclaré la cessation d'activité du site, suite à la résiliation du contrat liant le site avec la société Arjo Wiggins, qui lui a été notifiée par courrier de liquidateur de cette dernière en date du 25 septembre 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le suivi de la cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
0	NC1 VI 30/03/2021 – Evacuation des produits	Code de l'environnement du 25/07/2022, article R. 512-39-1.II – 1°	/	Sans objet
1	D1 VI 30/03/2021 – Sécurisation accès	Code de l'environnement du 25/07/2022, article R. 512-39-1.II – 2°	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	D2 et R1 VI 30/03/2021 – suppression des risques	Code de l'environnement du 25/07/2022, article R. 512-39-1.II – 3°	/	Sans objet
3	D3 VI du 30/03/2021 – Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 25/07/2022, article R. 512-39-3	/	Sans objet
4	D4 VI du 30/03/2021 - Remise en état	Code de l'environnement du 25/07/2022, article R. 512-39-1.III	/	Sans objet
5	D5 VI du 30/03/2021 - Remise en état	Code de l'environnement du 25/07/2022, article R. 512-39-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/07/2022, article R. 512-39-1.II – 1°
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
Constats : L'évacuation des produits dangereux et des déchets a été réalisée. Il reste cependant quelques déchets non-identifiés à évacuer.
Observations : Non-conformité 1 du 30/03/2021 : tous les produits dangereux n'ont pas encore été évacués après la cessation d'activité. Lors de la visite du 30/03/2021, il a été constaté que les produits suivants étaient toujours entreposés dans le bâtiment (sur rétentions) : - Un fût d'huile hydraulique 200l ; - Une fontaine de dégraissage sur un fût « hydrosine 80 » 200l ; - Divers produits chimiques liquides et aérosols dans l'atelier, en quantité inférieure à 50l ; - Un conteneur de phosphates 100L vide à 90 % ; - Huiles en bidons de 20 à 30 litres dans le local compresseurs, pour une quantité totale d'environ 300l. Lors de la visite du 25/07/2022 il n'a pas été constaté la présence des déchets précités, ceux-ci ont été évacués. Toutefois, un fût ouvert avec un produit blanc solide dans le fond, non identifié, a été constaté à l'extérieur du bâtiment. Dans le bâtiment, il a également été constaté la présence d'une citerne contenant un fond de produit, étiqueté corrosif et un fût transparent avec un fût de produit liquide non identifié. Ces 2 contenants étaient sur rétention, mais l'un d'eux a fui et du produit semi-solide, cristallisé, était épandu sur le sol. Selon l'exploitant, ces produits servaient au traitement de l'eau pour la chaudière.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°1 : D1 VI 30/03/2021 – Sécurisation accès

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/07/2022, article R. 512-39-1.II – 2°
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
Constats : Une détérioration au niveau de la clôture est à remettre en état afin de sécuriser l'accès autour du site.
Observations : Demande D1 de la visite du 30/03/2021 : L'exploitant indiquera si le site est placé sous la surveillance d'une entreprise de gardiennage et/ou s'il dispose d'une alarme anti-intrusion. Le site est entouré d'un grillage de 2m de hauteur sur tout son pourtour. Il a cependant été constaté une détérioration en hauteur de la clôture, sur une partie, à l'Est du site. L'entrée du site dispose d'un portail d'une hauteur de 2m environ, fermant à clef Le site est également surveillé par l'entreprise de gardiennage qui assure la sécurité du site voisin ex Arjowiggins (maintenant PMI). Une camera de surveillance donne sur le portail d'accès du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : D2 et R1 VI 30/03/2021 – suppression des risques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/07/2022, article R. 512-39-1.II – 3°
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : Les risques incendie et explosion ont été supprimés.
Observations : Demande D2 de la visite du 30/03/2021 : L'exploitant indiquera si une purge des réseaux internes de gaz a été réalisée, à quelle date et selon quelles modalités Remarque R1 de la visite du 30/03/2021 : Il convient que l'exploitant maintienne le fonctionnement et les vérifications périodiques de la détection incendie et des extincteurs, tant que les sources de risques d'incendie n'ont pas été supprimées (installations, produits chimiques, ...). L'exploitant a confirmé que les réseaux interne de gaz ont été purgés. Lors de la visite il a été constaté les éléments suivants : - Les vannes du poste de livraison de gaz ont été fermées et consignées par GRT Gaz au 26/08/2019 - les canalisations au niveau du poste d'alimentation gaz sont coupées physiquement - la turbine n'est plus présente sur le site Il a été constaté que l'alimentation électrique de base (éclairage et courant 220V) a été maintenue sur le site pour garantir le fonctionnement des installations de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/07/2022, article R. 512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75. Constats : Le mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du type d'usage prévu pour le site de l'installation, usage industriel, a été transmis à l'administration. Observations : Demande D3 de la visite du 30/03/2021 : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le résultat des investigations complémentaires prévues pour le dimensionnement de la zone contaminée par des Hydrocarbures. Le dossier de cessation d'activité comporte une comparaison entre l'état de pollution des sols tel qu'évalué par un diagnostic réalisé avant exploitation par FONDASOL le 09/07/1998 et un diagnostic réalisé après exploitation par SOCOTEC en décembre 2020. Les données d'un diagnostic réalisé par IDDEA en 2013 ont également été utilisées. Il en ressort qu'il existe sur le site et à ses environs une pollution par des métaux et des hydrocarbures, préexistante à l'activité de chaufferie, et qui pourrait être liée à des épandages de boue de papeterie sur la parcelle. Le rapport de diagnostic complémentaire de sols du 26/08/2021 a été transmis à l'inspection le 27/08/2022. Il a permis de délimiter la pollution en hydrocarbure totaux identifiée lors du rapport de SOCOTEC de décembre 2020. Il ressort de ce rapport complémentaire que la pollution en hydrocarbures totaux présente des concentrations les plus importantes entre 2 et 3m de profondeur. Au-delà de 3m, les concentrations deviennent plus faibles. La rapport indique que cette contamination peut être associée aux boues d'épuration qui ont été épandues sur le site par le passé. Les calculs de risque mettent en évidence des niveaux de risques acceptables avec un usage futur de type industriel. Au regard de ces éléments, aucun objectif de dépollution n'a été défini. Des compléments ont été demandé à l'exploitant par courrier du 16/12/2021 portant notamment sur des éléments relatifs à la qualité des eaux souterraines et le recouvrement en place et les éventuels travaux de réfection à prévoir. L'exploitant a répondu par courrier du 8 avril 2022 : Les 3 piézomètres sont toujours présents et fonctionnels. L'exploitant Arjo Wiggins, repris par PMI assurait le suivi des eaux souterraines, à fréquence semestrielle, via 3 piézomètres Pz1, Pz2 et Pz3, un étant situé en amont de la chaufferie et 2 en aval. Le rapport de cessation Arjo Wiggins fait un bilan de la surveillance entre 2015 et 2017. Au regard des résultats d'analyse obtenus lors de la surveillance des eaux souterraines, notamment la campagne réalisée à l'été 2021 par les liquidateurs Arjo Wiggins, il n'est pas mis en évidence d'impact dans les eaux souterraines.

Des travaux de réfection du recouvrement du site, en partie nord-est, ont été réalisés. Ils ont été constatés lors de la visite du 25/07/2022.
La pollution résiduelle des sols étant compatible avec l'usage prévu de type « industriel », la mise en place d'un SIS lorsque la cessation d'activité sera actée permettra de garder la mémoire de l'état du sol en cas de changement d'usage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : D4 VI du 30/03/2021 - Remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/07/2022, article R. 512-39-1.III
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : Au vu du mémoire de réhabilitation transmis à l'administration le 27/08/2022 (complété par le courrier du 08/04/2022), notamment l'analyse des risques résiduels qui a montré l'absence de risque pour un usage de type industriel, l'inspection considère que l'exploitant a remis le site dans un état compatible avec l'usage futur de type industriel.
Observations : Demande D4 de la visite du 30/03/2021 : Il convient de démontrer que l'état des terrains est compatible avec le type d'usage proposé. L'évaluation des risques associés à l'état des milieux présente fournie est trop sommaire et se base sur des hypothèses fortes (maintien du recouvrement des sols, interdiction des potagers ou arbres fruitiers, interdiction d'usage des eaux souterraines...) qui ne peuvent être prises en compte que si l'exploitant met en place des mesures permettant de garantir dans le temps le maintien de ces restrictions d'usage. Les calculs de risques mettent en évidence des niveaux de risques acceptables pour un usage de type industriel, avec enlèvement des recouvrements extérieurs mais maintien du bâti en place. Le bureau d'études recommande toutefois la conservation de couvertures pérennes (enrobés ou dalle béton) pour éliminer tout risque d'envol de poussières et de contact avec les terres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/07/2022, article R. 512-39-2
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêt d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : Demande D5 de la visite du 30/03/2021 : L'exploitant n'a pas informé le préfet d'un éventuel accord, désaccord ou d'une absence de réponse du maire et du propriétaire des terrains sur la proposition d'usage futur de type industriel non-sensible. L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas eu de réponse de la part du maire et du propriétaire des terrains sur la proposition d'usage futur de type industriel non-sensible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

